

719-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 57 par le suivant:

«**57.** Les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont de 32 \$.

Toutefois, les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,33 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes:

1<sup>o</sup> elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière;

2<sup>o</sup> son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué.».

**2.** L'article 61 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 32 \$.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 42 \$.».

**3.** L'article 73.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.1** Les droits mensuels pour un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,33 \$.».

**4.** L'article 73.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.2** Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,75 \$.».

**5.** Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux permis d'apprenti-conducteur, permis probatoire et permis de conduire qui sont délivrés à une date postérieure au 31 octobre 1996 ainsi qu'aux paiements des droits bisannuels de permis de conduire si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 31 octobre 1996 et

que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 novembre 1996 en application de l'article 59 du Règlement sur les permis.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26410

Gouvernement du Québec

## Décret 1263-96, 2 octobre 1996

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24-2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 8.4<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits annuels exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code à l'égard de la personne qui obtient une immatriculation conformément à l'article 10.2 de ce code en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- a) selon la catégorie de véhicules routiers immatriculés;
- b) selon leur masse nette;
- c) selon leur nombre d'essieux;
- d) selon leur usage;
- e) selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de cette personne;
- f) selon le territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE le paragraphe 11.2<sup>o</sup> de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration des périodes prévues par règlement ou à toute date ultérieure qu'il fixe, du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des sommes réclamées, ainsi que la période maximale sur laquelle peut s'étendre une réclamation;

ATTENDU QUE l'article 619.1 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1° selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers;
- 2° selon sa masse nette;
- 3° selon son nombre d'essieux;
- 4° selon son usage;
- 5° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;
- 6° selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QUE l'article 619.3 de ce code édicte que le gouvernement, peut, par règlement, prescrire les règles de calcul des droits d'immatriculation et fixer les droits mensuels en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.1 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.4° et 11.2°,  
a. 619.1 et 619.3)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992, 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995, 1437-95 du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et 720-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié à l'article 26 par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**26.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement, et pour l'obtention du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation sont de 26 \$.»

**2.** L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**65.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation sont de 44 \$.»

**3.** L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**78.** Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins sont de 12,80 \$.»

**4.** L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**79.** Les droits mensuels pour une souffleuse à neige sont de 30,80 \$.»

**5.** L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, sont de 15,40 \$.»

**6.** L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**83.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, sont de 29,70 \$.»

**7.** L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**84.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sont de 36,60 \$.»

**8.** L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**85.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 10 000 kg, sont de 43,50 \$.»

**9.** L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.** Sous réserve des articles 90, 125 et 126, les droits mensuels pour un véhicule de promenade ou une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 6,33 \$.

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 4,33 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1, Suppl.).

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 2,16 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.»

**10.** L'article 86.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.1** Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de plus de 450 kg sont de 8,80 \$.»

**11.** L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**87.** Les droits mensuels pour un camion, sauf celui utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'article 111 selon la masse nette et le nombre d'essieux du camion.»

**12.** L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Les droits mensuels pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'article 112 selon la masse nette et le nombre d'essieux du véhicule de ferme.»

**13.** L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89.** Les droits mensuels pour un camion utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'un des articles 130 à 135 selon la masse nette et le nombre d'essieux du camion.»

**14.** L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**90.** Les droits mensuels pour tout véhicule routier, autre que ceux visés aux articles 78 à 89, sont les droits obtenus en divisant par 12 les droits payables pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier immatriculé et prévus au chapitre IV.»

**15.** L'article 97 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Sous réserve des articles 125 et 126, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont de 76 \$ pour chaque période de paiement.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 52 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 26 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.»

**16.** L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**103.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins sont de 43 \$ pour chaque période de paiement.»

**17.** L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**104.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le propriétaire est une école de conduite ou une institution qui est titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et ceux payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule commercial, un véhicule affecté au transport d'écoliers ou une souffleuse à neige sont de 154 \$ pour chaque période de paiement.»

**18.** L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**105.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins si le propriétaire est une personne morale et ceux payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 154 \$ pour chaque période de paiement. ».

**19.** L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**106.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 299 \$ pour chaque période de paiement. ».

**20.** L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**107.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 407 \$ pour chaque période de paiement. ».

**21.** L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**108.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 542 \$ pour chaque période de paiement. ».

**22.** L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont de 76 \$ pour chaque période de paiement. ».

**23.** L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement des six premiers alinéas par les suivants:

«**111.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg sont de 372 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, ces droits sont de 668 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à trois essieux, ces droits sont de 1 179 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à quatre essieux, ces droits sont de 1 743 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à cinq essieux, ces droits sont de 2 134 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à six essieux et plus, ces droits sont de 2 933 \$ pour chaque période de paiement. ».

**24.** L'article 112 de ce règlement est modifié par le remplacement des six premiers alinéas par les suivants:

«**112.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg sont de 149 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, ces droits sont de 267 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à trois essieux, ces droits sont de 478 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à quatre essieux, ces droits sont de 704 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à cinq essieux, ces droits sont de 899 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à six essieux et plus, ces droits sont de 1 219 \$ pour chaque période de paiement. ».

**25.** L'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**115.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 154 \$ pour chaque période de paiement. ».

**26.** L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**116.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas

8 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écopiers, sont de 426 \$ pour chaque période de paiement. ».

**27.** L'article 117 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**117.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écopiers, sont de 582 \$ pour chaque période de paiement. ».

**28.** L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**118.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écopiers, sont de 730 \$ pour chaque période de paiement. ».

**29.** L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**119.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écopiers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 297 \$ pour chaque période de paiement. ».

**30.** L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**120.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écopiers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 366 \$ pour chaque période de paiement. ».

**31.** L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**121.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écopiers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 435 \$ pour chaque période de paiement. ».

**32.** L'article 126 de règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**126.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de 3 000 kg

ou moins, un véhicule commercial ou un véhicule affecté au transport d'écopiers qui sont visés à l'article 124 sont de 46 \$ pour chaque période de paiement. ».

**33.** L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**127.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 89 \$ pour chaque période de paiement. ».

**34.** L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**128.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 123 \$ pour chaque période de paiement. ».

**35.** L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**129.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 163 \$ pour chaque période de paiement. ».

**36.** L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**130.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg et qui est visé à l'article 124 sont de 111 \$ pour chaque période de paiement. ».

**37.** L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**131.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg et qui est visé à l'article 124 sont de 201 \$ pour chaque période de paiement. ».

**38.** L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**132.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à trois essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 358 \$ pour chaque période de paiement. ».

**39.** L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**133.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à quatre essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 528 \$ pour chaque période de paiement.»

**40.** L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**134.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à cinq essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 680 \$ pour chaque période de paiement.»

**41.** L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**135.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à six essieux et plus et qui est visé à l'article 124 sont de 920 \$ pour chaque période de paiement.»

**42.** L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 44 \$ pour chaque période de paiement.»

**43.** L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 44 \$ pour chaque période de paiement.»

**44.** L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 64 \$ pour chaque période de paiement.»

**45.** L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**147.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont calculés en multipliant les droits mensuels de 48,08 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois

correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.»

**46.** L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**148.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont de 577 \$ pour chaque période de paiement.»

**47.** L'article 154 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de plus de 500 kg mais ne dépassant pas 3 000 kg, les droits mensuels sont de 22,25 \$.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule, les droits mensuels sont de 48,08 \$.»

**48.** L'article 156 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**156.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 267 \$ pour chaque période de paiement.»

**49.** L'article 157 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**157.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule sont de 577 \$ pour chaque période de paiement.»

**50.** Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux immatriculations de véhicules routiers qui sont faites à une date postérieure au 31 octobre 1996 ainsi qu'aux paiements des droits pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 31 octobre 1996 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 29 novembre 1996 en application des articles 19 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

**51.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26411

Gouvernement du Québec

## Décret 1290-96, 9 octobre 1996

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer en vue de prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers, selon quelles conditions, dans quels cas elles sont accordées et dans quelles circonstances elles peuvent varier;

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996 et 926-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié, à l'article 28, par le remplacement de « six mois consécutifs » par « vingt-quatre mois consécutifs s'il s'agit d'une prothèse dentaire ou six mois consécutifs dans les autres cas ».

**2.** La section 1.0 de l'appendice de l'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les sous-sections 1.1.2 et 1.2.2, de « cinq » par « huit ».

**3.** Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996.

26459